

NOTICE IMPORTANTE :

Ce règlement intérieur complète les statuts de l'association GPPEP. Il reprend l'ensemble des articles des statuts et apporte les précisions nécessaires.

La mention « N/A » indique qu'il n'y a aucune précision sur l'article.

Article 1. Dénomination

N/A

Article 2. Objet

N/A

Article 3. Adresse ou siège social

N/A

Article 4. Durée

N/A

Article 5. Moyens d'actions

N/A

Article 6. Adhésion

En cas de refus d'adhésion, le Bureau devra informer le Conseil d'Administration (et uniquement lui) des raisons du refus. Cette information restera confidentielle (bureau et Conseil d'Administration).

Les formulaires d'adhésion contiennent un questionnaire permettant de statuer sur l'appartenance à un Collège ou à un autre. L'adhésion ne pourra être effective que lorsque l'ensemble des renseignements obligatoires aura été fourni.

Les demandes d'adhésions reçues après le 1er novembre seront valables pour l'année civile suivante. L'adhésion sera donc effective uniquement lors de l'année civile suivante.

Article 7. Cotisation

La cotisation annuelle est fixée à :

- Collège 1 : 20€ (adhérents particuliers producteurs d'électricité photovoltaïque)
- Collège 2 : 20€ (autres adhérents producteurs d'électricité photovoltaïque)
- Collège 3 : 5€ (adhérents individuels non producteurs)
- Collège 4 : 200€ (organismes de droit privé s'impliquant dans le photovoltaïque)
- Collège 5 : 50€ (associations)
- Collège 6 : 20€ (organismes et établissements publics, collectivités territoriales)

Le montant d'adhésion est celui inscrit au règlement intérieur, au jour de la réception du bulletin d'adhésion par l'association (voie postale ou électronique). Pour les renouvellements d'adhésion, la cotisation sera demandée à tous les adhérents en même temps, à une date précisée par le Conseil d'Administration, deux mois avant l'Assemblée Générale ordinaire.

En cas d'erreur sur le montant de l'adhésion, suite à une erreur de détermination du Collège par l'adhérent, plusieurs cas se présentent :

- Remboursement de la totalité de la cotisation
- Remboursement du trop perçu

- Demande de paiement complémentaire

En cas de refus d'adhésion et suivant le moyen de paiement, la somme sera non débitée ou remboursée, sans aucun dommage et intérêts.

Toute cotisation payée est définitivement acquise et aucun remboursement ne peut être attendu.

Article 8. Membres de l'association

Les adhérents sont informés du Collège dans lequel ils ont été placés par voie électronique ou postale. En cas de changement de situation de l'adhérent, entraînant un changement de Collège, celui-ci conservera son Collège jusqu'à la fin de l'année civile en cours.

La répartition dans les Collèges peut évoluer en cas de changement des statuts ou du règlement intérieur, avec application immédiate.

Les installateurs, non producteurs, ne sont pas acceptés en tant qu'adhérents directs, mais devront être représentés à travers une association ou d'un syndicat reconnu (Collège 4).

Voici une représentation logique des contenus des différents Collèges. Cette représentation est purement informative et est donnée à titre d'exemple. **Elle ne pourra être retenue contre le bureau et ses choix de classement.**

Collège 1 : Fondateurs et adhérents particuliers producteurs d'électricité photovoltaïque. Il s'agit de personnes physiques ayant le « contrat de raccordement, d'accès et d'exploitation » en nom propre.

Collège 2 : Autres adhérents producteurs d'électricité photovoltaïque

- Installateurs producteurs
- Agriculteurs
- SCI
- Personnes morales

Collège 3 : Adhérents individuels non producteurs

Collège 4 : Organismes de droit privé s'impliquant dans le photovoltaïque

- Syndicats d'installateurs (Enerplan, APESI,)
- Syndicats de fabricants (SER, EPIA, ...)
- Syndicats de fournisseurs (SER, ...)

Collège 5 : Associations

- Type HESPUL
- Type Solaire en Nord
- Espaces Info-énergie

Collège 6 : Organismes et établissements publics, collectivités territoriales

- Ademe
- Ministère (écologie/...)

Les membres fondateurs sont par ordre alphabétique :

- Joël MERCY
- Didier MICHAUD
- Dominique MOUTON
- David TREBOSC

Les membres d'honneur sont désignés par vote du Conseil d'Administration au 2-tiers. Les membres d'honneur sont par ordre alphabétique :

- Aucun actuellement

Le bureau n'a pas à justifier la répartition dans les différents Collèges.

Article 9. Ressources

N/A

Article 10. Perte de la qualité d'adhérent

Le bureau devra justifier les radiations auprès du Conseil d'Administration.

Le bureau devra faire l'état des lieux, tous les 6 mois, des entrées/sorties au niveau des adhérents.

Les motifs de radiation sont multiples :

- Infraction aux présents statuts ou au règlement ;
- Fournitures de renseignements erronés intentionnellement ;
- Utilisation à des fins personnelles ou commerciales du nom de l'association et/ou du nom de ses adhérents ;
- Ecrits ou propos tenus au nom de l'association reflétant des opinions politiques, religieuses ou non conformes à l'esprit de l'association ;
- Tout ce qui porte préjudice aux intérêts moraux et/ou matériels de l'association.

Article 11. Conseil d'administration

Un certain nombre de membres sont élus par chaque Collège :

- Collège 1 : Entre 3 et 8 (Adhérents particuliers producteurs d'électricité photovoltaïque)
- Collège 2 : Entre 0 et 2 (Autres Adhérents producteurs d'électricité photovoltaïque)
- Collège 3 : Entre 0 et 1 (Adhérents individuels non producteurs)
- Collège 4 : Entre 0 et 3 (Organismes de droit privé)
- Collège 5 : Entre 0 et 2 (Associations)
- Collège 6 : Entre 0 et 2 (Organismes et établissements publics, collectivités territoriales)

Les membres fondateurs, qui en ont exprimé le souhait à l'occasion d'une Assemblée Générale et jusqu'à un désistement explicite, sont membres de droit pour le Collège 1 (dans la limite de 2 membres maximum).

Dans le cas où plus de 2 membres fondateurs désireraient être au Conseil d'Administration, les membres fondateurs se réuniront pour choisir les 2 élus.

Pour être élus, les membres du Collège 1 (hors fondateurs) et des Collèges 2 et 3 devront justifier d'au moins deux années d'adhésion consécutives à la date de leur élection et avoir pris

une part active au développement de l'association, ou être présentés par les membres fondateurs ou par le Conseil d'Administration sortant.

Soit C1, C2, C3, C4, C5 et C6 représentant les nombres respectifs de membres pour les Collèges 1, 2, 3, 4, 5 et 6.

Voici le tableau d'évolution du nombre de membre Conseil d'Administration par Collège :

- C1 = 4 si le nombre d'adhérents du Collège ≥ 200
- C1 = 5 si le nombre d'adhérents du Collège ≥ 1000
- C1 = 6 si le nombre d'adhérents du Collège ≥ 2000
- C1 = 7 si le nombre d'adhérents du Collège ≥ 4000
- C1 = 8 si le nombre d'adhérents du Collège ≥ 8000

- C2 = 1 si le nombre d'adhérents du Collège ≥ 200
- C2 = 2 si le nombre d'adhérents du Collège ≥ 1000

- C3 = 1 si le nombre d'adhérents du Collège ≥ 200

- C4 = 1 si le nombre d'adhérents du Collège ≥ 2
- C4 = 2 si le nombre d'adhérents du Collège ≥ 4
- C4 = 3 si le nombre d'adhérents du Collège ≥ 8

- C5 = 1 si le nombre d'adhérents du Collège ≥ 2
- C5 = 2 si le nombre d'adhérents du Collège ≥ 4

- C6 = 1 si le nombre d'adhérents du Collège ≥ 2
- C6 = 2 si le nombre d'adhérents du Collège ≥ 4

Il est de plus nécessaire que :

- La somme $C1+C2+C3+C4+C5+C6$ soit paire.
- La somme de $C1 + C3$ doit être supérieure à celle de $C2+C4+C5+C6$

Les candidatures au Conseil d'Administration doivent recevoir l'agrément de la majorité des membres fondateurs.

Les membres du Conseil d'Administration pourront être renouvelés de manière exceptionnelle, sur demande de plus du $\frac{3}{4}$ des adhérents (lors d'une Assemblée Générale).

Une même personne physique ne peut disposer que d'un seul siège au Conseil d'Administration (ne peut pas être présent en tant que personne physique et représenter une personne morale).

En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 12. Pouvoir du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est chargé :

- De la mise en œuvre des orientations décidées par l'Assemblée Générale ;
- Des propositions de modification du règlement intérieur présentées à l'Assemblée Générale ;
- De la préparation des propositions de modification des statuts présentées à l'Assemblée Générale.

Il autorise le Président à ester en justice par vote à la majorité des deux tiers des membres composant le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut déléguer ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres, en conformité avec le règlement intérieur.

Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration peut désigner un Délégué Général.

Article 13. Réunion du Conseil d'Administration

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. Les membres du bureau participent aux réunions, sans droit de vote hormis pour le Président.

Ces réunions ont lieu suivant une procédure décidée par les membres du Conseil d'Administration et peuvent avoir lieu par voie télématique.

La présence (physique ou électronique) ou le pouvoir d'au moins la moitié des membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement. Un membre ne peut détenir plus de deux procurations. Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion du Conseil d'Administration, ce dernier sera convoqué à nouveau à quinze jours d'intervalle, et il pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas participé à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Un compte-rendu de chaque réunion est rédigé par le Secrétaire ou un membre du Conseil d'Administration et signé (ou validé par voie télématique) par un membre du Conseil d'Administration. Une feuille de présence ou de participation, signée (ou validée par voie télématique) des participants à la réunion, est annexée au compte-rendu.

Article 14. Le bureau

En cas de changement de bureau entre 2 AG, l'information devra être adressée à l'ensemble des adhérents (voie postale ou électronique) et affichée sur le site Web de l'association.

La demande de dissolution du bureau doit être à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale. Toutes les règles d'une Assemblée Ordinaire s'applique, hormis sur le quorum qui doit être des 2/3 des adhérents présents, représentés ou s'étant exprimés lors de la consultation écrite.

Précision sur les rôles du bureau et du Conseil d'Administration : Le Conseil d'Administration donne la ligne directrice de la politique de l'association, tandis que le bureau s'occupe de la gestion courante. En particulier, les décisions concernant le contenu de

l'association sont du ressort du Conseil d'Administration.

Rôle des membres du bureau

Président

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par tout autre administrateur spécialement délégué par le Conseil d'Administration.

Secrétaire

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres.

Il tient le registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.

Trésorier

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée annuelle, qui statue sur la gestion.

Toutefois, les dépenses supérieures à 500 euros doivent être ordonnancées par le Président ou, à défaut, en cas d'empêchement, par tout autre membre du Bureau (hors Trésorier). Il rend compte de son mandat aux Assemblées Générales.

Article 15. Réunion du bureau

Les votes sont effectués à la majorité relative des voix ; s'il est nécessaire de départager plusieurs options arrivées à égalité de voix, le vote du Président est prépondérant.

Tout membre du bureau qui, sans excuse, n'aura pas participé à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Un compte-rendu de réunion est rédigé par le Secrétaire et signé (ou validé par voie télématique) du Président ou de deux au moins des membres du bureau. Une feuille de présence ou de participation, signée (ou validée par voie télématique) des participants à la réunion, est annexée au compte-rendu.

Article 16. Le Délégué Général

Le Délégué Général prend les mesures nécessaires ou utiles pour mener à bien ses missions et en réfère au prochain Conseil d'Administration.

Il rend compte directement de ses actions auprès du Conseil d'Administration et au Bureau.

Il est chargé de coordonner l'action de l'association et d'animer, de développer et de renforcer le réseau de partenaires.

Le Délégué Général exerce par ailleurs les pouvoirs qui lui sont délégués par le Président.

Il a la capacité de représenter l'association auprès des partenaires concernés par l'objet de l'association.

Il assiste de droit aux réunions des instances de l'association, avec voix consultative.

Ses fonctions prennent fin avec la nomination d'un nouveau Délégué Général.
La durée de son mandat est fixée à 3 ans maximum renouvelable.

Article 17. Représentation

N/A

Article 18. Développement durable

N/A

Article 19. Consultation écrite.

Les adhérents disposent d'un délai de 15 jours francs à compter de la date de réception des textes des résolutions pour émettre leur vote. Les modalités de réponses seront fournies.

La réponse de l'adhérent sera donnée par courrier postal simple ou voie électronique.

Les abstentions ou votes blanc ne seront pas pris en compte dans les résultats de vote.

Les votes par consultation écrite sont utilisés pour la réunion ou l'assemblée prévue, même si elle est décalée dans le temps (quorum non atteint).

Article 20. Rémunération et remboursement de frais

Les frais justifiés par l'activité réelle du bénévole, dûment missionné par le Bureau ou par le Conseil d'Administration sont remboursés sur présentation de pièces justificatives détaillées (date, lieu, ...).

Pour les frais de déplacement automobile, les limites de remboursement ne peuvent excéder celles fixées par l'administration fiscale (exemple du BO : <http://www11.minefi.gouv.fr/boi/boi2009/5fppub/textes/5f609/5f609.pdf>).

Tous les frais doivent faire l'objet d'un enregistrement permettant d'identifier clairement le bénévole, sa mission et la nature des frais engagés.

Les dépenses engagées ne pourront dépasser 200 Euros sans accord préalable du Président.

Article 21. Assemblée Générale ordinaire

La première Assemblée Générale Ordinaire aura lieu lorsque le nombre total des adhérents sera supérieur à 500 ou que l'association aura plus d'un an d'existence.

Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Les comptes seront examinés par le Président et le Conseil d'Administration avant l'Assemblée Générale.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, à main levée ou selon une procédure adaptée à la notion de Collège, des membres renouvelables du Conseil d'Administration sortant.

Ne devront être traitées, lors des assemblées, que les questions soumises à l'ordre du jour, ou envoyées par courrier postal ou électronique au moins 15 jours avant la date de l'assemblée.

Le Conseil d'Administration et le bureau établiront l'ordre du jour et décideront des éventuelles restrictions de vote (Collège(s) ne pouvant pas participer au vote de certaines questions ou résolutions).

L'adhérent ne pouvant assister à l'Assemblée Générale peut donner procuration à un autre adhérent de l'association ou utiliser la consultation écrite (si elle a été mise en place).

Les procurations envoyées en blanc sont réparties entre les membres du Conseil d'Administration présents. Les procurations d'un Collège vont vers le ou les membres élus par ce Collège présent à l'Assemblée Générale. S'il n'y a aucun élu pour un Collège, les procurations de celui-ci sont considérées comme nulles.

A l'exception du Président, un adhérent (hors membre du Conseil d'administration) ne peut avoir plus de 5 procurations de vote.

Une feuille de présence sera signée par les adhérents présents. Le Secrétaire se chargera de la liste des adhérents participants (réunion virtuelle ou consultation écrite).

Toutes les délibérations, hormis celles ne concernant pas tous les Collèges, sont prises à main levée à la majorité absolue des présents ou représentés ou s'étant exprimés lors de la consultation écrite. Le scrutin secret peut être demandé par le Conseil d'Administration ou par le quart au moins des adhérents présents. Les éventuelles réponses provenant de la procédure de consultation écrite seront, de manière anonyme, comptabilisées par le bureau.

Les délibérations ne concernant pas tous les Collèges seront prises à main levée ou toute autre méthode adaptée à cette situation.

Les délibérations sont consignées sur un registre et signées par le Président et un autre membre du bureau.

Article 22. Assemblée Générale extraordinaire

La première Assemblée Générale extraordinaire ne pourra pas avoir lieu avant la première Assemblée Générale ordinaire.

Article 23. Compte-rendu et procès-verbaux

Tous les comptes-rendus ou procès verbaux de réunions ou d'assemblées seront mis à disposition des adhérents sur le site Internet de l'association (<http://gppep.org>) ou disponibles en version papier sur simple demande, moyennant le paiement des frais d'envoi et de reproduction.

Article 24. Règlement intérieur

N/A

Article 25. Convention avec des sites Internet

N/A

Article 26. Protection de la vie privée des adhérents

Ce fichier est à l'usage exclusif de l'association ; il présente un caractère obligatoire. L'association s'engage à ne pas publier ces données nominatives sur Internet.

Les informations recueillies sont nécessaires pour l'adhésion.

Elles font l'objet d'un traitement informatique et sont destinées au secrétariat de l'association. Elles peuvent donner lieu à l'exercice du droit d'accès et de rectification selon les dispositions de la loi du 6 janvier 1978. Pour exercer ce droit et obtenir communication des informations le concernant, l'adhérent s'adressera au siège de l'association.

Article 27. Modification des statuts

N/A

Article 28. Dissolution

N/A

Le présent règlement intérieur a été établi, par le bureau, le 10/09/2009

Le Président :

Le Secrétaire :

Il sera validé par le Conseil d'Administration, dès sa création.

Ref : 00002